

REPUBLIQUE DU TCHAD



Unité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DU PETROLE
ET DE L'ENERGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU PETROLE

ARRÊTÉ N° 138 /PR/PM/MPE/SG/DGP/2015

Portant attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherches
d'Hydrocarbures liquides et Gazeux aux Contractants dénommés
La société MEIGE INTERNATIONAL PETROLEUM AND
NATURAL GAZ (TCHAD) S.A,

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie

(/u la Constitution ;

(/u le Décret n° 1117/PR/2013 du 21 Novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret N°1780/PR/PM/2015 du 23 août 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

(/u le Décret N°283/PR/PM/2013 du 11 mars 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et son texte modificatif subséquent ;

(/u le Décret N°1011/PR/PM/MPME/2014 du 04 septembre 2014, portant Organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie ;

(/u Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007, relative aux Hydrocarbures ;

(/u l'Ordonnance N°001/PR/2010 du 30 septembre 2010, portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures ;

(/u le Décret N°796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010, fixant les modalités d'application de la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010, portant approbation du Contrat de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures ;

(/u l'Ordonnance N°013/PR/2015 du 25 septembre 2015, portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 02 juillet 2015 entre la République du Tchad et la société Meige International Petroleum and Natural Gaz (Tchad) S.A

(/u le Contrat de Partage de Production conclu le 02 juillet 2015 entre la République du Tchad et la société Meige International Petroleum and Natural Gaz (Tchad) S.A;

Sur proposition du Directeur Général du Pétrole ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué au Contractant dénommé Meige International Petroleum and Natural Gaz (Tchad) S.A une Autorisation Exclusive de Recherches d'Hydrocarbures liquides et gazeux d'une superficie réputée égale à cent quarante un mille huit cent cinquante-neuf virgule quatre-vingt-quatre (141 859 ,84) kilomètres carrés, située à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Le périmètre délimitant l'Autorisation Exclusive de Recherches est défini comme suit :

1°) Le **BLOC LARGEAU** est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	20	44	07,787		16	59	3,777
2	20	00	28,061		16	58	16,977
3	20	09	36,2		15	58	17,806
4	16	59	55,052		15	59	32,732
5	17	1	9,978		15	13	45,448
6	18	43	58,88		15	14	35,399
7	18	44	23,856		14	14	38,954
8	18	00	4,448		14	14	13,978
9	17	59	26,522		13	59	14,867
10	17	30	18,25		13	59	39,843
11	17	29	3,324		13	29	16,645
12	16	45	20,916		13	30	6,595
13	16	44	20,966		12	0	11,928
14	16	30	46,781		11	59	46,953
15	16	30	21,805		11	15	14,594
16	17	30	18,25		11	14	49,619
17	17	29	53,275		11	59	21,977
18	18	15	15,559		11	59	46,953
19	18	15	40,584		12	14	21,089
20	18	44	48,831		12	14	46,064
21	18	46	3,747		12	29	45,175
22	19	30	36,115		12	29	45,175
23	19	30	11,14		12	58	53,447
24	19	59	44,387		12	58	53,447
25	20	0	9,326		13	14	17,534
26	20	14	43,498		13	14	17,534
27	20	15	33,449		13	43	25,805
28	20	29	42,609		13	43	25,805
29	20	30	7,585		15	57	52,831
30	20	45	6,696		15	58	17,806

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ 141 859 ,84 Km².

Article 3 : La présente Autorisation Exclusive de Recherches est attribuée pour une période de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois pour une durée de trois (03) ans au plus.

Le périmètre que le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches envisage de rendre ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie fixée par la présente Autorisation Exclusive de Recherches aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4 : Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches doit effectuer les travaux de Recherches et engager les dépenses y afférentes conformément à l'article 9 du Contrat de Partage de Production conclu en date du 02 juillet 2015 entre la République du Tchad et la société Meige International Petroleum and Natural Gaz (Tchad) S.A

Pendant la Période Initiale, le Contractant doit effectuer un Programme de Travail Minimum dont les obligations de travaux sont indiquées à l'article 9.1.

Article 5 : Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches doit, pour chaque renouvellement, déposer une demande auprès du Ministère du Pétrole et de l'Énergie au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période de recherches en cours.

Article 6 : Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches peut, à tout moment, renoncer à ses droits sur tout ou partie du Permis.

Article 7 : En cas de défaut de paiement par la société Meige International Petroleum and Natural Gaz (Tchad) S.A à l'État du Bonus de Signature au terme échu et conditions convenus dans le Contrat de Partage de Production du 02 juillet 2015, le présent Arrêté sera réputé nul et de nul effet.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et de l'Énergie et le Directeur Général du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

Fait à N'Djaména, le **29** SEP 2015



DJERASSEM LE BEMADJIEL